

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC N° : 221623
Commune : Montreux
Projet : S-0179336.1 Station transformatrice Pertit Montagne
- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle DP21 (Aire de repos Autoroute A9)

Coordonnées : 2559876 / 1143174

S-0179337.1 Station transformatrice Pertit Lac
- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle DP21 (Aire de repos Autoroute A9)

Coordonnées : 2559825 / 1143123

L-0236346.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Pertit Lac et Pertit Montagne
- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine afin de raccorder les nouvelles stations Pertit Lac et Pertit Montagne

L-0236347.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Pertit et Pertit Lac
- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine afin de raccorder la nouvelle station Pertit Lac

L-0196632.4 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Village Sonzier et Pertit Montagne
- Interruption de la liaison Village Sonzier – Pertit afin de raccorder la nouvelle station Pertit Montagne

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- les oppositions à l'expropriation ;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers seront mis à l'enquête

**du mardi 7 mars 2023 au jeudi 20 avril 2023
dans la commune de Montreux**

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).